



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 40826

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 73 de la loi no 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il lui rappelle que, vote dans un souci de transparence, l'article 73 de la loi Barnier impose au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il observe que cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. En conséquence, ni le maire, ni la commune, ni le service de l'exploitant concerné ne peuvent être poursuivis de quelque façon que ce soit s'il y a un manquement à cette obligation. Il observe que la même impunité existe pour un président d'une structure intercommunale. De plus, en dépit du décret no 95-635 du 6 mai 1995, le maire n'a aucun pouvoir contre l'exécutif d'une telle structure qui ne respecterait pas cette obligation. Or, il remarque que si un rapport ou l'avis du conseil municipal ne sont pas rendus publics, selon les règles prévues à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales, le maire se retrouve dans la situation classique du refus de communiquer un document administratif. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation et éviter ainsi le risque de contentieux qui pourrait voir le jour prochainement pour l'ensemble des maires des communes de plus de 3 500 habitants.

Texte de la réponse

La loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a consacré « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent » comme un principe essentiel de la démocratie locale (cf. article 10). C'est dans cet esprit et pour satisfaire au besoin de transparence de la vie publique que le législateur a prévu que « le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ». Cette mesure, issue de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui figure l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, produit ses effets pour la première fois en 1996 puisque le rapport dont il s'agit doit être présenté selon l'article précité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les dates limites de présentation du rapport portant sur l'exercice 1995 aux conseils municipaux (ou assemblées des groupements de communes) sont donc les suivantes : le 30 juin 1996 pour tous les présidents de groupements de communes, ainsi que pour les maires de communes exerçant la totalité de la compétence de distribution d'eau potable ; le 31 décembre 1996 pour les maires de communes ou l'exercice de la compétence de distribution d'eau potable est partagé entre plusieurs collectivités : dans ce cas, un délai supplémentaire d'un maximum de six mois est accordé pour élaborer la synthèse des parties de rapport annuel qui doivent être fournies, avant le 30 juin, par chacune des collectivités responsables d'une partie de l'organisation de l'activité. L'article 5 du décret no 95-635 du 6 mai 1995 précise en outre que le rapport doit être adressé au préfet, pour information, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas de non-respect de cette obligation légale par le maire ou le président de l'établissement public communal, le législateur n'a pas jugé bon, comme le souligne l'honorable parlementaire, de prévoir des sanctions spécifiques.

Pour autant, le responsable de la collectivité publique qui omettrait de présenter le rapport annuel, d'une part, et de le mettre à la disposition du public, d'autre part, n'échapperait pas à toute action pouvant être conduite à son encontre avec le risque que celle-ci débouche sur une procédure contentieuse, soit pour demander l'annulation d'une décision faisant grief, soit pour obtenir une condamnation pour faute de la collectivité. Avant d'en arriver à ce stade, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, selon le cas, peut présenter des observations au maire ou au président pour obtenir l'application des dispositions prévues. De même, toute personne physique ou morale s'estimant lésée par un acte de la commune, notamment dans ce cas, l'utilisateur du service public d'eau potable, peut réclamer la mise à disposition du public du rapport auprès du responsable de la collectivité. Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale n'accède toujours pas à la demande, le préfet peut être saisi afin qu'il agisse auprès de la collectivité dans le cadre de sa mission en matière de contrôle de légalité considérée au sens large par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 1982 comme « devant permettre d'assurer le respect des lois ». La saisine de la commission d'accès aux documents administratifs prévue par la loi du 17 juillet 1978 peut également être mise en œuvre comme le rappelle l'honorable parlementaire. Ces différentes procédures n'excluent pas, par ailleurs, qu'il puisse être fait appel, in fine, au médiateur de la République en application de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée. La mise en œuvre effective de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est encore trop récente pour permettre de constater de nombreuses irrégularités en la matière, mais les services chargés du contrôle de légalité des collectivités locales veilleront, de toute façon, à formuler des observations en tant que de besoin.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40826

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3613

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4943